



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-076

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2020-08-26-004 - Délégation de signature en contentieux et gracieux (SIPA 2020-1) (2 pages)

Page 3

15_Präfecture du Cantal

15-2020-08-26-005 - arrêté n° 2020-1122 du 26 août 2020 portant organisation de la suppléance des fonctions de préfet du Cantal (1 page)

Page 5

Prefecture du Cantal

15-2020-08-24-042 - A R R E T É n° 2020 - 1106 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat (2 pages)

Page 6

15-2020-08-26-002 - Arrêté n° 2020 – 1117 du 26 août 2020 Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Aurillac à l'occasion du spectacle «Samaka », place Gerbert, le 27 août 2020 (2 pages)

Page 8

15-2020-08-26-003 - Arrêté n° 2020 – 1118 du 26 août 2020 Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Aurillac à l'occasion du spectacle «Swan's Boys», rue Alexandre Pinard , le 28 août 2020 (2 pages)

Page 10



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC
11, PLACE DE LA PAIX
15002 AURILLAC CEDEX**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2020-1)

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Patrice BRUN et M. Mohamadou SOW** Inspecteurs, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------|-----------------|--|
| Luis FERREIRA | Cécile VOILLARD | |
|---------------|-----------------|--|

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|--------------------|--------------------------|
| Franck APARISI | Sophie CHASSAGNE | Marie-Bernadette CHATEAU |
| Loïc GALLOT | Delphine GONCALVES | Laetitia GRAMOND |
| Stéphane GRIFFAULT | Sophie MAFFRE | Marie-Christine MARION |
| Marie SERVANT | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Régis BENBAALI | Cont. principal | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| Laurence DELANNES | Contrôleur | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| Florence PINON | Agent | 200€ | 3 mois | 3 000€ |
| Sylvain BRUSSOL | Agent | 200€ | 3 mois | 3 000€ |

Article 4

Le présent arrêté qui prend effet au **1^{er} septembre 2020** sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 26 août 2020

La Comptable publique,
Responsable du Service des impôts des particuliers,

Signé

Sandrine GLISE



PRÉFET DU CANTAL

Liberté
Égalité
Fraternité

DCLCT/PDP

ARRÊTÉ n° 2020 - 1122 du 26 AOUT 2020 portant organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, en qualité de Préfet du Cantal,

VU le décret du 10 avril 2018 portant nomination de Monsieur Charbel ABOUD, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret du 16 octobre 2019 portant nomination de Madame Isabelle EYNAUDI, en qualité de Sous-préfète de Mauriac,

VU le décret du 30 avril 2020 portant nomination de Madame Monique CABOUR, en qualité de Sous-préfète de Saint-Flour,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence concomitante de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal et de Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Madame Monique CABOUR, Sous-préfète de Saint-Flour est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal.

Article n°2 : En cas d'absence concomitante de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal, de Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture et de Madame Monique CABOUR, Sous-préfète de Saint-Flour, Madame Isabelle EYNAUDI, Sous-préfète de Mauriac est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal.

Article n°3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Mesdames les sous-préfètes de Mauriac et de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

**A R R E T É n° 2020 - 1106 du 24 août 2020
portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR
Sous-Préfet de Saint-Flour
en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat**

Le PREFET du CANTAL,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 30 avril 2020 nommant Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 354 (centre de coût «sous-préfecture de Saint-Flour»).
.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article n°2 : Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins sur le centre de coût « sous-préfecture de Saint-Flour » BOP 354 dans la limite des crédits disponibles.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

Article n°3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CABOUR, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 500 € TTC par M. Vincent VIVET, Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

Article n°4 : Le Secrétaire général de la préfecture et Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° 2020 – 1117 du 26 août 2020

**Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune d'Aurillac à l'occasion du spectacle «Samaka»,
place Gerbert, le 27 août 2020**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel Préfet du Cantal ;

Vu la demande de l'organisateur dans sa déclaration de manifestation du 18 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Aurillac dans son arrêté Arr2020-761 du 19 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Cantal, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte

Page 1 sur 2

fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle assiste non assise à table, à la représentation « Samaka », qui se déroule le 27 août 2020, place Gerbert, sur la commune d'Aurillac, et durant tout le spectacle.

La zone concernée est la suivante : place Gerbert

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac .

Article 6 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 26 août 2020

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° 2020 – 1118 du 26 août 2020
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune d'Aurillac à l'occasion du spectacle «Swan's Boys»,
 rue Alexandre Pinard , le 28 août 2020

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel Préfet du Cantal ;

Vu la demande de l'organisateur dans sa déclaration de manifestation du 17 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Aurillac dans son arrêté Arr2020-762 du 19 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Cantal, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle assiste non assise à table, à la représentation « Swan's Boys », qui se déroule le 28 août 2020, rue Alexandre Pinard, sur la commune d'Aurillac, et durant tout le spectacle.

La zone concernée est la suivante : rue Marie Maurel dans sa partie comprise entre la rue Alexandre Pinard et la rue des Carmes.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac .

Article 6 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 26 août 2020

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr